

Auch, 125 mai 2020

Direction
Départementale des
Territoires

Service Territoire
et Patrimoines

ARRETE CONCERNANT L'OUVERTURE ET LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020/2021 DANS LE DEPARTEMENT DU GERS

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC – MOTIVATION DE LA DECISION PRISE

NOTE ETABLIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L123-19-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La consultation du public a été réalisée sur le période du 29 avril 2020 au 20 mai 2020.

L'arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la chasse a fait l'objet d'observations sur huit sujets différents.

a) opposition à l'ouverture anticipée en période estivale

L'ouverture de la chasse en période estivale n'est pas nouvelle dans notre département, (plus de 10 ans pour le tir de chevreuil mâle, 10 ans pour le sanglier, 3 ans pour le renard) sans que n'ait été enregistré de conflit d'usage particulier et sans effet délétère sur la dynamique des populations.

En absence d'argumentaire étayé spécifique au département du Gers et sur la base du précédent constat , aucune suite n'est donnée à ces observations.

b) dangerosité de la chasse, sécurité des usagers

La portée du présent arrêté est sans effet sur la dangerosité de la pratique de la chasse en général. Concernant la chasse en période estivale, le retour d'expérience sur la définition des périodes d'ouverture par espèce et par mode de chasse ne laisse pas apparaître d'augmentation des risques pour les usagers lorsque les consignes et pratiques sécuritaires sont respectées.

Aucun élément tangible n'est avancé sur la surfréquentation annoncée des milieux naturels gersois suite à la période de confinement.

Aucune suite n'est donnée à ces observations.

c) pratique de la chasse en période de reproduction

Les espèces susceptibles d'être chassées en été sont les chevreuils mâles, les sangliers et les renards.

- La mise bas du chevreuil s'étend de mai à juin. Seule la chasse à l'approche et à l'affût sur les mâles est prévue. Le type de chasse autorisée limite le dérangement des femelles et des faons.
- Le maximum des mises bas du sanglier a lieu en mars avril. Au regard du volume de dégâts qu'ils occasionnent, il importe d'assurer une régulation forte des populations, notamment sur les périodes où le développement de la végétation permet la pratique de la chasse dans des conditions optimales de sécurité, notamment en juin et juillet.
- La mise bas du renard s'étend de mars à mai. Cette espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts dans le département et est donc soumis à un dispositif de régulation spécifique.

À noter que malgré l'ouverture anticipée de la chasse depuis plusieurs années dans le département du Gers les populations de ces trois espèces sont constantes ou en augmentation. La densité des actions et les modalités de chasse grand gibier mises en œuvre en période estivale ont un impact limité sur les autres espèces.

Concernant les autres espèces chassables, notamment les oiseaux, le présent arrêté ne modifie pas le cadre national.

Au regard de ces éléments, aucune suite n'est donnée à ces observations.

d) impact de la chasse sur la biodiversité (efficience de la régulation des populations par la chasse pollution indirecte...)

Ces questions ne relèvent pas du présent arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Gers. La nature des munitions, les modalités de repeuplement et la gestion des déchets sont cadrées par ailleurs.

aucune suite n'est donnée à ces observations.

e) opposition à la chasse en général, ou sur les renard, blaireaux et lièvres en particulier .

Les espèces chassables et les modes de chasse sont définis nationalement. Le présent arrêté décline et adapte quand cela est possible et nécessaire le cadre national dans le département.

Le lièvre quant à lui est soumis à Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de trois lièvres par an et par chasseur. Ce quota est issu d'une analyse du suivi des populations du département.

aucune suite n'est donnée à ces observations.

f) suspension de la vénerie sous terre en zone de vigilance « tuberculose bovine »

Les acteurs locaux de la chasse, dans le secteur du département concerné par le risque de tuberculose bovine, en classe 3 SYLVATUB, connaissent la situation, puisqu'ils sont informés et collaborent aux opérations scientifiques de recensement et recherche d'animaux infectés. Ils peuvent donc prendre les précautions nécessaires. L'évolution récente du dispositif de surveillance a conduit à l'abandon des captures à des fins de dépistage. Seule l'analyse des animaux morts (en bord de route ...) est actuellement pratiquée.

Au regard de l'abandon des prélèvements spécifiques à des fins de dépistage, aucune suite n'est donnée à cette observation.

g) limitation des jours de chasse, et chasse par temps de neige

Le présent arrêté limité déjà la pratique de la chasse des faisans, perdrix et lapin aux mercredi et dimanche. Dans le Gers, vu les espaces disponibles, l'usage qui en est fait et l'intensité de la pratique de la chasse ne justifie pas d'autres priorisations d'usages.

Aucune suite n'est donnée à cette observation.

h) demande d'interdiction de la chasse en zone protégées, parcs, réserves et Natura 2000

Le Gers n'est concerné que par les zones Natura 2000. Les sites gersois ont été désignés au titre de la directive habitat et pas de la directive oiseaux, aucune mesure spécifique à la limitation ou l'interdiction de la chasse n'est fait dans les documents d'objectifs. Dans le cas des étangs d'Armagnac, on observe même une augmentation très sensible de la destruction des pontes de cistudes par les sangliers.

Au regard de ces éléments, aucune suite n'est donnée à cette observation.

Pour mémoire, en vue de levée toute ambiguïté, un article rappelant que le présent arrêté ne se substitue pas aux dispositions d'ordre public applicables en période crise sanitaire liée au covid-19 a été rajouté.